

Règlement d'intervention

Fonds Innovation sociale

Merci de prendre connaissance des éléments suivants :

- 1/ **Seuls les dossiers complets** dont les projets répondent aux critères identifiés ci-dessous sont examinés par la Région.
 - 2/ Tout dossier doit arriver **au plus tard trois mois avant la date de réalisation du projet.**
 - 3/ L'envoi d'un dossier de candidature vaut acceptation du règlement d'intervention.
 - 4/ Chaque association ne pourra présenter qu'un seul projet par année civile.
 - 5/ La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation de sa participation au regard du projet présenté.
 - 6/ L'attribution d'une subvention régionale sera soumise au vote de la Commission permanente du Conseil régional.
- Pour rappel, **la décision d'attribution d'un financement reste du seul ressort du Conseil régional des Pays de la Loire ou de sa Commission permanente.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1611- 4, L.4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 20 et 21 octobre 2022 approuvant la Stratégie « Egalité, Civisme, Engagement »,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 notamment son programme n° S105 « Promouvoir l'égalité, le civisme et l'engagement ».

Dans le prolongement de la politique en faveur des solidarités, impulsée par la Région de 2017 à 2021, la collectivité a conforté, dans sa Stratégie « Egalité, Engagement et Civisme 2022/2027 », sa volonté de poursuivre son soutien au monde associatif pour :

- Continuer à soutenir l'égalité entre les femmes et les hommes,
- Accompagner l'engagement personnel et les actions civiques,
- Promouvoir les démarches innovantes sur le territoire régional.

Le fonds « Innovation sociale » est une déclinaison opérationnelle de la volonté de la Région de promouvoir les démarches nouvelles portées par les associations présentes en Pays de la Loire.

Article 1 - Objectifs du fonds « innovation sociale »

Ce fonds a pour objectif d'accompagner tous les projets portés par les associations qui en Pays de la Loire agissent dans le domaine de :

- La lutte contre le **gaspillage alimentaire** ;
- La lutte contre la **précarité hygiénique** ;
- L'inclusion en faveur des **personnes en situation de handicap** ;
- La lutte contre la **précarité étudiante** ;
- La solidarité vers des territoires qui expérimentent des **nouvelles formes d'engagement solidaire**.

Qu'est-ce que l'innovation sociale ?

« L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, (...). Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation ».

Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS),

Au regard du caractère non obligatoire de la Région à intervenir légalement sur le développement de la vie associative, la Région porte donc son attention sur la mise en œuvre de projets innovants. Pour ce faire, la Région se base sur la définition du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (cf encadré) et souhaite soutenir les initiatives associatives permettant, par exemple, de développer de nouveaux usages, de nouvelles formes de coopérations... pouvant répondre à un besoin social peu ou mal couvert, dans les thématiques-phares citées ci-dessus.

Article 2 - Structures éligibles

L'aide régionale doit permettre la conception et/ou la mise en œuvre de projets précis (plans d'actions) portés **par des associations intervenant sur le territoire régional**.

Article 3 – Recevabilité des demandes et critères de sélection

Toute demande de subvention au titre du fonds « innovation sociale » doit faire l'objet d'un dépôt via le Portail des Aides de la Région (le dépôt des dossiers peut se faire tout au long de l'année).

Un échange préparatoire est possible avec les services de la Région dont la mission est d'accompagner au mieux les associations dans leurs rapports avec la collectivité régionale. Cet accompagnement, peut se faire par mail (associations@paysdelaloire.fr) puis par téléphone, avec un chef de projets, afin d'analyser la recevabilité de la future demande.

La sélection des projets prendra notamment en compte les critères ci-dessous. Le porteur de projet s'attachera à démontrer comment l'action proposée répond à ces six critères. Si besoin, il sera amené à les expliciter voire à les justifier lors des contacts avec les services régionaux.

Critères de sélection :

- **Adéquation des objectifs** du projet avec les priorités régionales : le projet devra prendre en considération les priorités de la Région présentées à l'article 1.
- **Périmètre et caractère structurant** de l'action / impact sur le territoire : au regard du périmètre d'intervention de la collectivité régionale, les projets favorisant la mise en place d'une démarche à **rayonnement régional ou interdépartemental** seront prioritaires. La Région portera une attention particulière aux projets susceptibles d'être essaimer ou dupliquer sur le territoire.
Au titre de sa compétence légale en matière d'aménagement du territoire et afin d'assurer une meilleure équité des moyens régionaux à destination des territoires sensibles, la Région portera une attention particulière à l'identification des territoires sur lesquels est pressentie l'action. Les actions bénéficiant à des territoires plus isolés, fragilisés socioéconomiquement et disposant de peu de ressources financières ou humaines pour se développer seront prioritaires.
- **Degré d'innovation** : la Région attend que le développement de nouveaux usages, les méthodes et les démarches soient adaptées aux thématiques citées à l'article 1.
Conformément à sa volonté de soutenir l'innovation sociale, la Région se réserve la possibilité d'étudier l'accompagnement de projets plus locaux, dans la mesure où ces derniers revêtent un **caractère innovant avéré** (synergies partenariales, modalités d'accompagnement des publics-cibles...), à savoir ayant un impact sur le territoire et reproductible.
- **Dimension partenariale** : la Région portera une attention particulière aux porteurs de projets qui s'associeront avec d'autres acteurs impliqués dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du projet. Ce partenariat peut être logistique, financier, humain, etc.
- **Montage financier** : la qualité du plan de financement sera étudiée avec attention (cf article 5).
- **Valorisation de l'aide régionale** : les conditions de visibilité du soutien régional devront faire l'objet d'une description précise (cf article 6).

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de soutien envers les associations, limitées à un simple échange ;
- Les projets ayant vocation à créer des salons, des forums, des colloques etc. si ces derniers ne sont pas pensés dans le cadre d'un plan d'action précis ;
- Les projets ayant vocation à financer des manifestations dont le but est de récolter des fonds ;
- Les projets ayant un caractère commercial ou s'apparentant à une prestation ;
- Les simples demandes de subvention de fonctionnement ;
- Les projets portés par des personnes physiques (associations non constituées) ;
- Les projets ne répondant pas ou trop peu aux critères de sélection des projets.

Article 4 – Pièces à fournir au dépôt de la demande de subvention

Toute demande de subvention au titre de fonds « Innovation sociale » doit faire l'objet d'un dépôt via le Portail des Aides de la Région. Ce dossier doit comporter :

- Courrier du représentant légal de l'association, à l'attention de la Présidente de la Région motivant la demande de subvention ;
- Document autorisant le représentant à solliciter une aide : procès-verbal de l'assemblée générale ;
- Statuts de l'association ;
- Extrait du Journal Officiel portant déclaration constitutive de l'association ;
- Budget prévisionnel du projet concerné ;
- Plan de communication ;
- Bilan comptable et le compte de résultat de l'année N-1 ;

- Contrat d'engagement républicain dûment signé par le représentant légal de l'association ;
- RIB de l'association ;
- Toute pièce complémentaire utile à la compréhension du dossier (devis, analyses...).

La Région se réserve le droit de solliciter de nouvelles pièces au porteur de projet.

Article 5 – Conditions de financement

Au titre du fonds « Innovation sociale », l'aide de la Région est limitée à **50 % des dépenses éligibles du projet**. Les projets doivent faire l'objet d'une demande de soutien financier auprès d'autres partenaires : collectivité (commune, intercommunalité, département), services de l'État, acteurs privés (fondations d'entreprise, fonds de dotation, prêt bancaire...), etc.

Le budget prévisionnel devra donc **présenter clairement les autres sources de financements envisagées** pour le projet (et mentionner si l'aide chiffrée est déjà acquise ou escomptée).

A noter :

- la Région se réserve le droit de retirer du coût total du projet des dépenses qui ne seraient pas éligibles ou qui ne pourraient pas être justifiées de manière comptable ;
- la Région peut accorder des aides d'un montant inférieur à la demande initiale ;
- il ne pourra pas y avoir de cumul de financements régionaux pour un même projet.

Article 6 – Valorisation de l'aide régionale

Le dossier de demande de subvention doit mentionner – de manière claire et précise – le plan de communication qui sera engagé pour développer l'action mais également les modalités de communication du soutien financier de la Région.

Pour tout bénéficiaire d'une aide régionale, les règles de communication suivantes s'appliquent sur toute la durée du projet et pour une durée minimale d'un an :

Tout bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la Région.

Il s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la [charte graphique](#) de la Région.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques mises en œuvre par le bénéficiaire.

Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour la **réalisation de travaux**, le bénéficiaire s'engage à afficher des panneaux de chantiers. La création, l'impression et la pose d'un panneau de chantier sont à la charge du bénéficiaire. Afin de connaître les critères à respecter pour le panneau de chantier, le bénéficiaire devra contacter la Région à l'adresser mail suivante : panneauxdechantier@paysdelaloire.fr.

Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de **manifestations ou d'événements** accueillant du public, le bénéficiaire doit mettre en place une signalétique mettant en valeur la Région sur le lieu de la manifestation, selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de la Région. Il s'engage également à valoriser le soutien régional dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima :

- La présence du logo sur les supports de communication (affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéo...), avec validation préalable des supports par la Direction de la Communication de la Région ;

- Le cas échéant, l'insertion dans les supports de communication d'éditos ou de verbatim de la Présidente du Conseil régional ou de son représentant, sous forme écrite ou vidéo ;
- La participation de la Présidente du Conseil régional ou de son représentant aux opérations de relations presse - conférences de presse, point presse -, sur la base d'un calendrier défini en amont ;
- La mise à disposition d'invitations - dont le nombre sera à déterminer en fonction de l'événement- dans le cas de manifestations payantes ou privatives ;

Dans le cas d'**aides à l'équipement et à l'investissement**, le bénéficiaire apposera sur l'appareil lui-même ou à l'entrée du site, une plaque pérenne rappelant le soutien régional ayant fait l'objet d'une subvention régionale. La Région se réserve le droit de vérifier sur place le bon respect de cette obligation de publicité.

Article 7 – Calendrier, processus de validation et durée de l'aide

Les demandes de financement doivent parvenir aux services dans un **délai d'au moins trois mois avant la date de réalisation du projet**.

La demande est ensuite instruite par les services régionaux avant présentation - pour pré arbitrages - aux élus de la Commission "Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes" du Conseil régional. Si le pré-arbitrage est favorable, le dossier est soumis au vote des élus régionaux siégeant à la Commission permanente (organe ayant délégation du Conseil régional pour délibérer sur les demandes de subvention), compétente pour l'attribution de subventions.

Dès lors que la Commission permanente statue favorablement sur un soutien financier à un projet, le bénéficiaire de l'aide régionale dispose de :

- **2 ans** (à partir de la date du vote) pour réaliser l'action subventionnée s'il s'agit d'une aide de **fonctionnement** (budget annuel de fonctionnement ou aide à la réalisation d'une action ou d'une manifestation) ;
- **4 ans** (à partir de la date du vote) pour réaliser l'action subventionnée s'il s'agit d'une aide **d'investissement** (accroissement immédiat ou à terme du patrimoine).

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de **six mois supplémentaires** pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

Article 8 – Modalités de versement de l'aide régionale et du contrôle de l'utilisation de la subvention régionale

Après le passage en Commission permanente, la Région se charge de verser la subvention au bénéficiaire, comme suit :

Montant de la subvention	Modalités de versement
inférieure à 4 000 €	la subvention est versée en une seule fois sur justificatif de la dépense, au prorata des dépenses réalisées*.
entre 4 000 € et 150 000 €	- Avance de 50% à la notification de l'attribution de la subvention ; - Solde au prorata des dépenses réalisées* sur présentation d'une demande du solde par le bénéficiaire de l'aide.
supérieure à 150 000 €	- Avance de 20% à la notification de l'attribution de la subvention ; - Acomptes sur justificatifs de dépenses, à la demande du bénéficiaire, au fur et à mesure de l'exécution sans dépasser 80% du montant de l'aide ; - Solde au prorata des dépenses réalisées* sur présentation d'une demande du solde par le bénéficiaire de l'aide.

Liste des documents à fournir pour les demandes de versement d'acompte ou de solde :

- Bilan financier (en dépenses et en recettes) ;
- Bilan qualitatif (un paragraphe de ce bilan sera nécessairement dédié à la visibilité de la Région : action de communication, logo...) : il s'agit d'un bilan circonstancié du projet ;
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées (liste des factures et des salaires) ;
- RIB.

Ces documents devront être datés et visés par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et/ou sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

** La proratisation signifie que le montant versé par la Région est proportionnel au budget réel. Voir exemple ci-dessous :*

- Une association soumet un projet à la Région avec un budget prévisionnel de 50 000 € ;
- La Région vote une subvention de 10 000 € pour un budget prévisionnel de 50 000 € ;
- A la fin du projet, l'association soumet un bilan avec un budget réel de 40 000 €, le montant total versé à l'association sera donc :

$$\text{Montant total} = \frac{\text{Budget réel}}{\text{Budget prévisionnel}} \times \text{Montant voté} = \frac{40\,000\,€}{50\,000\,€} \times 10\,000\,€ = 8\,000\,€$$

Dans le cas où l'aide est versée en plusieurs fois, Le solde est calculé en fonction de l'acompte reçu :

$$\text{Solde} = \text{Montant total} - \text{Acompte}$$

Lorsqu'il y a un trop-perçu, le solde est négatif et représente, en valeur absolue, le montant que l'association doit reverser à la Région.

Article 9 – Modalités de remboursement de la subvention

La Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées, pour plusieurs motifs :

- non production des pièces justificatives visées dans un délai maximum de six mois après la fin de la réalisation de l'opération ;
- utilisation de l'aide différente de celle qui l'avait motivée ;
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide ;
- en cas de non-respect des dispositions en matière de communication ;
- en cas de trop-perçu (notamment si les dépenses réelles ne permettent pas de justifier le montant de l'acompte déjà versé au moment de la notification de l'aide).

S'il est établi que le bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le bénéficiaire la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Région procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de retrait sera communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège du bénéficiaire et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant au financement du bénéficiaire.